

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-293-4

RÈGLEMENT MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2018-293 AFIN :

- De modifier les dispositions relatives aux sections accessibles au public d'un bâtiment agricole;
 - De modifier la mesure différente adoptée pour les bâtiments de la zone H-807 affectés par des séparations coupe-feu de cages d'escaliers d'issue interrompues par des planchers et des paliers des escaliers.
-

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté, lors d'une séance régulière tenue le 12 décembre 2018, le Règlement de construction numéro 2018-293;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut réglementer les matériaux à employer dans la construction et la façon de les assembler;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut établir des normes de résistance, de salubrité et de sécurité ou d'isolation de toute construction;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut décréter dans le Règlement de construction que tout ou partie d'un recueil de normes de construction déjà existant constitue tout ou partie du règlement. Il peut prévoir que les amendements apportés à ce recueil ou à sa partie pertinente après l'entrée en vigueur du règlement font également partie de celui-ci, sans qu'il doive adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement ainsi apporté;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné en séance du conseil municipal le 17 avril 2023;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le Règlement de construction numéro 2018-293 est modifié par l'ajout de la phrase telle que libellée ci-dessous au paragraphe 1) du 3^e alinéa de l'article 30 :

Cependant, dans la zone A-2032, la superficie de plancher des sections de bâtiments accessibles au public est limitée à 81 % de la superficie de plancher d'un bâtiment agricole, sans toutefois excéder 3 750 m².

Article 2

Par l'ajout de la phrase telle que libellée ci-dessous au paragraphe 5) du 3^e alinéa de l'article 30 :

Un système d'alarme incendie à signal simple doit être relié au Service de sécurité incendie de façon à permettre que le directeur soit averti dès que le signal d'alarme est déclenché.

Article 3

Par le remplacement, au sous-paragraphe d) du paragraphe 2) du 1^{er} alinéa de l'article 33, du sous-paragraphe de niveau 2 i) et de ses sous-paragrapes de niveau 3 par le texte tel que libellé ci-dessous :

- i) L'isolant soufflé présent dans les planchers ou paliers qui interrompent les séparations coupe-feu des cages d'escalier d'issue doit être remplacé par de la fibre de roche d'une densité permettant de remplir ces vides. L'isolant devra également se prolonger horizontalement au-delà des alignements des séparations coupe-feu entourant les escaliers d'issue, pour les endroits où les vides de construction des aires de plancher communiquent avec ceux des issues. Lorsque des poutrelles sont parallèles aux séparations coupe-feu, il faudra voir à remplir complètement le ou les volumes adjacents aux poutrelles.

Jean Martel, maire

Marianna Ruspil, greffière